

Orientations locales pour encadrer les projets photovoltaïques au sol

I - Eléments de contexte

Les perspectives de développement s'inscrivent dans un cadre régulé à plusieurs niveaux.

1 - Eléments de régulation nationale

Dans le cadre du **Grenelle de l'environnement**, l'objectif national repris dans la **programmation pluriannuelle d'investissements de 2009** est d'atteindre une production de 5 400 MW en 2020, selon une trajectoire cible de 500 MWc par an. Par extrapolation, le parc installé d'ici 2020 dans le Limousin devrait donc s'élever à 54 MWc si l'on se réfère au poids de l'économie régionale dans le PIB national (1% du PIB). Cette prévision est déjà dépassée, les installations déjà raccordées dans la région Limousin au 30/09/2012 représentant 69,1 Mwc.

Le **code de l'urbanisme** fournit des repères régissant les possibilités de localisation des installations photovoltaïques au sol, qualifiées d'équipements collectifs.

La **circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques**, émanant du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, distingue la situation des communes selon qu'elles sont ou non couvertes par un document d'urbanisme.

Ainsi, « sur les terrains situés dans une zone agricole (zone NC des POS ou zone A des PLU), ou sur les terrains à usage agricole dans une commune couverte par une carte communale, l'installation d'une centrale au sol est généralement inadaptée ».

Sur les communes non couvertes par un document d'urbanisme, la référence au règlement national d'urbanisme permet de s'opposer à un projet qui porterait atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, à compromettre les activités agricoles ou forestières ou comporterait des risques pour la sécurité publique.

En outre, dans les communes situées en zone de montagne et soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), la loi montagne exige que tout projet de construction soit situé dans la continuité des secteurs déjà urbanisés, à l'exception des installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Les installations photovoltaïques au sol n'entrent pas dans le champ d'application de ces exceptions.

La **circulaire du 29 juin 2009 du ministre de l'agriculture et de la pêche** demande que l'installation de panneaux photovoltaïques se fasse prioritairement en toiture ou, s'agissant du photovoltaïque au sol, sur des friches industrielles ou militaires, d'anciennes carrières ou d'autres opportunités foncières difficilement valorisables.

2 - Eléments de régulation territorialisée

Le **SRCAE du Limousin**, en cours de réalisation, comporte un volet énergies renouvelables dont la production d'énergie électrique solaire photovoltaïque. Il souligne l'enjeu qui s'attache à « circonscrire le développement du solaire photovoltaïque au sol à des terrains sans valeur agronomique ou écologique et sans usage agricole ou forestier pour éviter tout conflit d'usage et privilégier le développement en toiture. » **Une étude a été commandée au CETE de Bordeaux** visant à dresser un panorama des potentialités d'implantation répondant à l'ensemble des enjeux du territoire et à quantifier le potentiel mobilisable de production électrique d'origine solaire au sol et sur toiture dans la région. L'étude des potentiels théoriques distingue trois types de sites : le potentiel sur toiture et, pour les centrales au sol, le potentiel sur sites artificialisés et le potentiel sur sites non bâtis ordinaires. Il est très significatif que cette dernière catégorie n'est pas mobilisée pour la détermination des objectifs de développement. Le schéma régional climat air

énergie du Limousin envisage plusieurs scénarios, auxquels correspondent des objectifs différents de puissance installée, respectivement de 118 MWc (scénario au fil de l'eau), 299 MWc (médian), et 696 MWc (de transition).

Le **Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)**, en cours d'élaboration, prône la limitation de la consommation des espaces agricoles par l'urbanisation et de leur fragmentation par les infrastructures.

La DDT 19 a élaboré en 2010 un guide à l'usage des porteurs de projets photovoltaïques. Il récapitule les différentes réglementations existantes applicables aux projets de développement photovoltaïque. Tout en affichant clairement la priorité au développement des projets photovoltaïques en toiture par rapport au photovoltaïque au sol, il insiste sur la nécessité de s'assurer de la justification agricole des projets de bâtiments techniques agricoles avec dispositif photovoltaïque en toiture.

Les DREAL des régions voisines ont élaboré des doctrines qui stipulent un certain nombre dispositions conditionnant la possibilité de développer des projets photovoltaïques au sol.

II - La position de la CDCEA 19

La question du photovoltaïque au sol a commencé à être débattue successivement en CDOA puis en CDCEA en mai 2012, à l'occasion de l'évocation du projet d'installation photovoltaïque au sol au Gros Chastang (12 Mwc mobilisant une parcelle de 23 ha), commune dépourvue de document d'urbanisme. Le dossier s'est avéré particulièrement clivant au sein de la CDCEA, les organisations professionnelles agricoles et la Chambre d'agriculture s'y étant opposés. Le dossier a néanmoins obtenu un avis favorable à une courte majorité , au vu des arguments développés par le porteur de projet concernant les très faibles perspectives de mise en valeur agricole ou forestière du terrain. Il a néanmoins été acté en CDCEA que l'on ne pouvait se contenter d'une étude au cas par cas sur ce type de dossier et qu'une doctrine locale s'avérait nécessaire, permettant d'explicitier des critères d'acceptabilité et de fonder une communication efficace en direction des opérateurs fonciers.

La DDT 19 a donc constitué un groupe de travail à l'été 2012, composé de la DDT, de représentants d'organisations professionnelles (FDSEA, Confédération paysanne), de la Chambre d'Agriculture et du syndicat de la propriété rurale) et une première réunion s'est tenue en août de cette même année, permettant de dégager les premiers éléments d'une doctrine départementale, en attendant une capitalisation de ces éléments au niveau régional par la DREAL.

III - Eléments provisoires de doctrine

Les orientations générales définies par la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol nécessitent d'être précisées localement. C'est l'objet des éléments de doctrine qui suivent.

1 - Secteurs favorables

La Corrèze dispose d'ores et déjà de surfaces importantes permettant d'accueillir prioritairement des panneaux photovoltaïques en toiture ou au sol sans que cela porte préjudice à l'environnement ou à des activités existantes.

- Les toitures, notamment celles des bâtiments agricoles, représentent à ce jour des surfaces très importantes non équipées (8 700 ha de toitures de plus de 50 m², dont 2 200 ha de toitures industrielles, agricoles ou commerciales)
- Les zones déjà artificialisées (délaissés routiers et autoroutiers friches industrielles, anciennes carrières ou mines, anciennes décharges, zones d'activité sans perspective de remplissage) : 1 500 ha.

2 – Secteurs défavorables

- **Espaces agricoles**

Selon les termes de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, ces dernières n'ont pas vocation à être implantées sur des terrains agricoles. Un terrain est considéré comme agricole s'il a fait l'objet d'une déclaration PAC au moins une fois dans les 5 années précédant le projet ou s'il a fait l'objet d'un usage agricole avéré (pâturage d'animaux ou récolte annuelle) dans les 5 années précédant le projet.

Dans le cas où le terrain objet de la demande ne rentre pas dans la définition précédente, le projet sera jugé par la CDCEA en fonction notamment :

- de la qualité agronomique du terrain,
- de l'intérêt éventuel des agriculteurs voisins sur les parcelles objet de la demande.

Une commission d'experts membres de la CDCEA pourra se rendre sur le terrain et solliciter toute personne compétente afin d'expertiser les conditions énoncées ci-dessus.

- **Espaces forestiers**

Les centrales photovoltaïques au sol ne peuvent pas être implantées sur des terrains sur lesquels la demande de défrichement doit être refusée en application du code forestier.

En outre, les centrales photovoltaïques au sol ne peuvent pas être implantées dans les zones suivantes * :

- Forêts publiques (soumises au régime forestier)
- Forêts ayant bénéficié d'aides publiques
- Forêts dans des zones à enjeux environnementaux (zones natura 2000 et autres zones bénéficiant d'un classement réglementaire, zones humides)
- Forêts contribuant à la lutte contre l'érosion (fortes pentes...)

- **Espaces naturels**

Les centrales photovoltaïques ne peuvent pas être implantées dans les zones présentant un enjeu environnemental matérialisé par des dispositions réglementaires : zone Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, sites de reproduction et de repos des espèces protégées.*

Les centrales photovoltaïques au sol ne peuvent pas être implantées dans les zones humides.*

- **Paysages**

L'implantation des centrales photovoltaïques au sol devra respecter le code de l'urbanisme, et notamment l'article R111-21.

* propositions de l'administration n'ayant pas fait à ce jour l'objet d'une concertation avec les partenaires

A:\12_aménagement_territoire\19_Doctrines\valide\photovoltaïque et consommation foncière\CB_fiche synthèse ddt 19 _doctrine photovoltaïque au sol_février 2013.odt